

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

TRAVAUX PUBLICS			
Reçu le: 15 JUIN 1988			
P		111	
1		2	
11.		3	
12.		4	
d		5	
		6	

ARRÊTÉ

approuvant le plan localisé de quartier no 27923B-504 situé entre la route d'Avusy et le chemin des Quoattes, sur le territoire de la commune d'Avusy

du 13 Juin 1988

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le plan localisé de quartier no 27448-504 adopté par le Conseil d'Etat, le 28 octobre 1981 ;

vu le projet de plan localisé de quartier no 27923B-504, dressé par le département des travaux publics le 17 mars 1987 et modifié le 4 janvier 1988 ;

vu le préavis de la commission d'urbanisme ;

vu le résultat de l'enquête publique no 632, ouverte du 29 janvier 1988 au 29 février 1988 ;

vu le préavis du Conseil municipal de la commune d'Avusy, du 1er mars 1988 ;

vu la procédure d'opposition ouverte du 27 avril au 27 mai 1988 ;

vu la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929 ;

vu la loi générale sur les zones de développement du 29 juin 1957,

A R R E T E

1. Le plan no 27923B-504 est déclaré plan localisé de quartier au sens de l'article 3 de la loi générale sur les zones de développement et de l'article 3 de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités.

./.

2. Ce plan remplace et abroge pour partie le plan no 27448-504 du 28 octobre 1981.
3. Un exemplaire du plan sus-visé, certifié conforme par le Chancelier d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

*

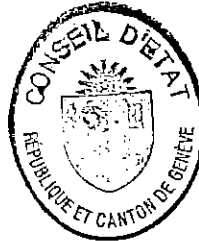
*

*

Communiqué à :

Travaux 6 ex.
Serv. législ 2 ex.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat :



R. Hutterli